

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Les membres de l'OSP doivent porter assistance et concours actif à tout autre membre de l'OSP provisoirement empêché pour raison de santé à exercer afin de maintenir la continuité de fonctionnement de son cabinet.

Article 2

La cotisation annuelle est payable à partir de mars de chaque année et valide jusqu'en février de l'année suivante. Tout adhérent en retard de paiement de sa cotisation en raison d'une situation financière particulière pourra saisir le Conseil d'Administration, lequel statuera sur son cas.

Article 3

Aucun membre de l'OSP ne doit publier en faisant apparaître sa qualité d'adhérent à M.O., quoi que ce soit sans l'accord préalable du Bureau.

Article 4

Tout adhérent démissionnaire se doit de ne rendre éventuellement publics les motifs de sa démission qu'après les avoir notifiés au Président et au plus tôt quinze jours après cette notification qui devra avoir été transmise au Conseil d'Administration dans les quarante-huit heures de sa réception.

Article 5

Les responsables d'enseignement ostéopathique ne sont pas admis à être candidats au Conseil d'Administration. Ne peuvent être élus que les membres faisant partie de l'OSP depuis deux ans.

Article 6

Toute infraction aux statuts et au règlement intérieur entraînera, après avertissement non suivi de régularisation, l'exclusion définitive de l'adhérent.

Date _____

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé » :